Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2012)
Heft: 37

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Suis-je responsable si quelqu'un se blesse dans ma propriété?

«Je vis dans une maison individuelle. Il arrive parfois que des enfants s'amusent dans mon jardin. Si l'un d'entre eux se blesse, quel serait le niveau de ma responsabilité?»

Catherine, Chiètres (FR)

Sylviane Wehrli
Juriste, ancienne juge de paix

En effet, lorsqu'on est propriétaire, il est important de se poser la question de sa responsabilité en cas d'accident sur sa propriété. Cette responsabilité peut ressortir du droit civil et du droit pénal.

Sur le plan civil, il est prévu que le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien (art. 58 du Code des obligations). La responsabilité civile vise à déterminer le montant dû par le propriétaire au lésé, lorsque sa responsabilité est engagée. Il est nécessaire que la propriété ne présente pas de danger particulier qui puisse provoquer un accident, par exemple le descellement d'une dalle d'un chemin sur laquelle on peut chuter ou un muret duquel un enfant peut tomber.

Une mise en garde ne suffit pas

Il n'est pas facile de déterminer de manière précise quelle serait la responsabilité du propriétaire lors d'un accident. Si le cas devait être porté devant la justice, en l'absence d'accord entre assurances notamment, le juge tiendrait compte de toutes les circonstances, de l'emplacement du muret, de sa potentialité de dangerosité, de son état, par exemple un effritement qui rend un risque de chute plus grand, de la manière dont on aurait pu le signaler ou amoindrir le danger, par exemple par une barrière. C'est pour cela que l'on trouve parfois l'indication d'un escalier inattendu par une bande de couleur vive ou un panneau mettant en garde contre les sols glissants après la pluie ou un nettoyage. Mais l'indication de prêter l'attention à un danger ou l'interdiction de pénétrer sur une propriété ne suffit pas à dégager la responsabilité du propriétaire, celle-ci étant déterminée, en cas de conflit, par un juge.

Le juge prend également en compte l'éventuelle faute concomitante du lésé, en l'occurrence, de la responsabilité des parents qui est engagée, à moins qu'ils ne justifient d'avoir exercé leur surveillance de manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances (art. 333 du Code civil).

En cas de décès ou de lésions corporelles graves (art. 117 et 125 du Code pénal), il peut également y avoir une enquête pénale d'office. La procédure ne vise pas à dédommager le lésé, mais, en cas de condamnation, à prononcer une peine pénale (amende, peine pécuniaire ou privative de liberté) contre le propriétaire qui aurait été condamné pour négligence, celle-ci consistant, selon le droit pénal, à ne pas avoir pris toutes les précautions qui auraient permis d'éviter l'accident.

Lorsqu'on est propriétaire, il est important de prendre toutes les précautions pour éviter que des accidents puissent se produire sur sa propriété.

Vinicius Tupinamba